
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 97-E- 969 du 28 AVR. 1997

autorisant la S.A. PARQUETERIE BERRICHONNE à exploiter une installation de coïncinération d'eau de lavage contenant des résidus de colles dans son entreprise située à ARDENTES

LE PREFET de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier la rubrique 167C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1584 du 23 juillet 1992 régularisant la situation administrative de la S.A. PARQUETERIE BERRICHONNE à ARDENTES, 2, rue St Exupéry, après extension de ses installations ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la PARQUETERIE BERRICHONNE en vue d'exploiter une installation de coïncinération d'eau de lavage contenant des résidus de colles 2, rue St Exupéry à ARDENTES ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie d'ARDENTES, du 21 mai 1996 au 20 juin 1996 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire Enquêteur, le 18 juillet 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu les avis émis par les Chefs des services techniques consultés lors de l'instruction de la demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ARDENTES ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-E-2476 du 16 septembre 1996 et n° 97-E-86 du 14 janvier 1997 prorogeant chacun de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par le directeur général de la PARQUETERIE BERRICHONNE en vue d'être autorisé à exploiter une installation de traitement par brûlage des eaux de lavage contenant des colles, dans l'enceinte de son entreprise située à ARDENTES ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 mars 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 mars 1997 et sa réponse du 3 avril 1997 ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 24 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er - La Société Anonyme PARQUETERIE BERRICHONNE dont le siège social est situé 2, rue St Exupéry - 36120 ARDENTES, est autorisée à exploiter une installation de coïncinération d'eau de lavage contenant des résidus de colles sise à la même adresse.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice de l'activité suivante :

Rubrique	Activité	Classement	Coefficient de redevance
167C	Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Autorisation	5

Article 3 - Conception et aménagement général des installations

Les prescriptions des articles 3 et 10 de l'arrêté n° 92-E-1584 du 23 juillet 1992 sont applicables à l'installation de coïncinération dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.1. Caractéristiques de l'installation :

3.1.1 Description de l'installation

L'installation comprend essentiellement :

- la chaudière de 2900 kW qui délivre de l'eau à 105°C sous une pression de 3 bars, elle est alimentée par des sciures (et déchets de bois broyés stockés dans deux silos de 530 m³).

- l'installation de traitement

. un réservoir de 1000 litres avec système de contrôle automatique de niveau et agitateur permettant de limiter la décantation.

. Une sonde de température des fumées déclenchant une pompe doseuse qui alimente la buse d'introduction du combustible dans la chaudière.

3.1.2 Capacité de traitement

La puissance thermique maximale de la chaudière de coïncinération est de 2900 kW.

L'alimentation maximale de la chaudière est de 750 kg/h.

Le seuil d'humidité acceptable dans le combustible par la chaudière est de 30 %, il sera de 20 % en fonctionnement normal.

La chaudière pourra éliminer au maximum 75 litres d'eau de lavage chargée de résidus de colles par heure.

La capacité annuelle de l'installation sera de 102,2 m³ de déchets traités.

Le réservoir de stockage des eaux en attente de traitement a une capacité de 1000 litres.

3.2 Prévention des risques

- Les éléments porteurs ou autoporteurs doivent avoir une stabilité au feu de degré 1/2 heure au minimum.

- L'évacuation des fumées en cas d'incendie doit être garantie par un désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse du volume d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^e de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local et situés près d'une issue.

- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable.

- La chaudière est équipée de dispositifs de sécurité assurant son arrêt au minimum dans les cas suivants :

- . dysfonctionnement du ventilateur d'aspiration des fumées et absence de dépression.
- . surchauffe de l'eau (température supérieure à 109°C).
- . manque d'eau.
- . feu dans la vis d'alimentation (complété par un arrosage automatique).
- . défaut de l'extracteur de cendres de combustion.
- . bourrage de la vis d'alimentation.

- Le sol des locaux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les produits répandus accidentellement.

- L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet du chapitre I et du chapitre II - section I - paragraphe 1er de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque à proximité de l'installation de combustion doivent être mis en place.

- Une réserve d'eau d'une capacité minimum de 600 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 doit être créée en veillant plus particulièrement à :

1. permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m X 4 m).

En outre, cette réserve d'eau doit permettre aux caractéristiques définies ci-après :

2. Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus favorable.

3. Vérifier que le volume d'eau contenu, est constant.

4. La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

5. Son emplacement sera déterminé avec le SDIS.

Toutefois, cette réserve peut être remplacée par un réservoir aérien. Si cette solution est retenue, il y a lieu de respecter les alinéas 1, et 5.

- Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

- Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés les déchets industriels spéciaux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou à défaut l'ensemble de l'établissement.

3.3. Information du public

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation de combustion est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- La désignation de l'installation.
 - Les mots : «Installation de coïncinération de déchets industriels spéciaux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976".
 - La date et la référence du présent arrêté.
 - La raison sociale et l'adresse de l'exploitant
 - Les mots : «Accès interdit sans autorisation» et « Informations disponibles à » suivi de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation.
- Les panneaux doivent être en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'air

4.1. Valeurs limites de rejet :

Le débit des fumées est limité à :
3240 Nm³/h

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Polluant	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/m ³)
poussières totales	0,324	100
oxydes d'azote	1,62	500
métaux lourds	0,0162	5
éléments chlorés	0,162	50
carbone organique total	0,486	150
monoxyde de carbone	0,324	550
dioxyde de soufre	0,0162	5
fluorure d'hydrogène	0,0162	5

4.2. Critères de dépassement

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz

.../...

ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), les éléments chlorés, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, les éléments chlorés, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article ;

- aucune des moyennes mesurées pour les métaux lourds sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée à cet article ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cette intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Éléments chlorés	40 %

Les résultats des diverses mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire de 273 K, pour une pression de 103,3 Kpa avec une teneur en oxygène de 13 % sur gaz sec (avec 1 % de marge d'incertitude).

4.3. Conditions de rejets dans le milieu naturel

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 24m. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins de 12m/s.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

4.4. Plate-forme de mesures :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

4.5. Surveillance des rejets

4.5.1. Prescriptions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

4.5.2 Suivi de l'installation

La mesure de la température de la paroi interne de la chambre de combustion est réalisée en continu.

L'oxygène devra être mesuré en continu.

Par ailleurs, un indicateur secondaire de la qualité de la combustion doit être également mesuré en continu.

En outre, il doit faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thalium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et de ses composés. Toutefois, si la première série de mesure met en évidence que certains des métaux sont complètement absents des fumées, l'exploitant pourra, après avis de l'inspecteur des installations classées, s'en dispenser.

Si au terme d'une année d'exploitation, les résultats de la surveillance démontrent l'absence dans les rejets de certains paramètres mesurés, ils pourront ne plus être mesurés ultérieurement sauf en cas de modification de la nature des déchets traités.

4.5.3 Impact de l'installation

L'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact objectif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.5.4. Vérification de la surveillance

L'exploitant doit faire mesurer par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Prévention de la pollution de l'eau

L'installation ne prélèvera ni ne rejettera d'eau en fonctionnement normal.

En cas d'incendie, les eaux ayant servi seront recueillies dans un bassin de confinement prévu à cet effet.

Article 6 - Gestion et traitement des déchets issus de l'installation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération.
- s'assurer de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mâchefers doivent être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux incinérés.

La teneur en carbone organique total des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 7 - Déchets admis

Les déchets traités dans l'installation objet du présent arrêté proviennent exclusivement du même établissement : la PARQUETERIE BERRICHONNE à ARDENTES.

Seules les eaux de nettoyage des encolleuses (colles Urée-Phormol) seront traitées dans cette installation.

Article 8 - Règles générales d'exploitation

8.1. Conditions de l'alimentation en déchets

Les gaz provenant de la combustion des déchets seront portés à une température minimale de 850°C. Cette température sera mesurée en continu.

Les installations sont équipées d'un système de régulation qui coupe automatiquement l'alimentation des déchets lorsque la température des gaz de combustion arrive au dessous de 850 °C.

Aucun déchet n'est incinéré en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte (850°C).

8.2. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne pour une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimée en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure ne doivent pas être dépassées.

8.3. Produits dangereux présents dans l'installation

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

8.4. Consignes

Des consignes relatives à la prévention des sinistres doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

8.5. Issues et voies de circulation

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

8.6. Odeurs

L'exploitation est menée de façon à limiter les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens supplémentaire de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrits.

8.7. bruits et vibrations

Les prescriptions imposées au reste de l'installation sont applicables.

8.8. Information :

- L'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des Installations Classées en cas d'accident, il lui indique les mesures prises à titre conservatoire.

- Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

En outre, l'exploitant adressera un compte rendu trimestriel des quantités de déchets produits, de leur nature, de leur lieu et mode d'élimination à l'inspecteur des installations classées

- Les résultats des analyses demandées à l'article 4 sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander de façon inopinée ou non que soient réalisés des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- Rapport annuel d'activité : une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

8.9. Sinistre :

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un accident résultant de l'exploitation, le Préfet de l'Indre pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

8.10. Fin d'exploitation :

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;

- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des Installations Classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspecteur des Installations Classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire d'ARDENTES.

Article 9 - L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 92-E-1584 du 23 juillet 1992 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - Délais d'application :

Le présent arrêté doit être intégralement respecté à compter de sa notification à l'exploitant à l'exception des prescriptions concernant la mise en place de la réserve d'eau qui devront avoir été mises en oeuvre au terme d'un an.

Article 11 - Droits des tiers - Délai et voies de recours :

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DÉLAI ET VOIES DE RECOURS» (Article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 - Prescriptions diverses :

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie, sera affichée à la mairie d'ARDENTES pendant une durée minimum d'un mois, et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Indre.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible par l'exploitant, dans l'enceinte de l'établissement.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire d'ARDENTES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

*Par le Directeur Délégué
Le Chef de Bureau de l'Environnement*

Maurice COUBLE